

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-17

PORTANT MESURES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN ET DU CHÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUILLY

Le Maire de la commune de Neuilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 et suivants relatifs à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ;

Vu l'article D.1338-1 du Code de la santé publique inscrivant la processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.) et la processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa* L.) parmi les espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ;

Vu l'article D.1338-2 du Code de la santé publique relatif aux mesures susceptibles d'être prises pour prévenir l'apparition ou lutter contre la prolifération de ces espèces ;

Vu les articles R.1338-4 et R.1338-5 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° EENS 27 SEARS du 7 juin 2023 relatif à la lutte obligatoire contre les ambroisies, la berce du Caucase et les chenilles processionnaires urticantes dans le département de l'Eure ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et du chêne sont susceptibles, par leurs poils urticants, de provoquer des réactions cutanées, oculaires et respiratoires chez les personnes exposées ;

Considérant que la présence de chenilles processionnaires ou de leurs nids à proximité des habitations, des voies publiques, des établissements scolaires, des aires de jeux, des équipements publics et des espaces fréquentés par la population est susceptible de présenter un risque sanitaire ;

Considérant qu'il convient de renforcer localement la surveillance et la prévention de la prolifération des chenilles processionnaires, en complément des mesures prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de prévenir et de limiter la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne sur le territoire de la commune de Neuilly et de réduire les risques d'exposition de la population aux poils urticants.

Article 2 – Personnes concernées

Les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires, ayants droit et occupants de terrains bâtis ou non bâtis sont invités à assurer une surveillance régulière des arbres présents sur les propriétés dont ils ont la charge.

Cette surveillance concerne notamment les pins, chênes et autres arbres susceptibles d'être colonisés par les processionnaires.

Article 3 – Signalement

Toute présence de nid, de colonie ou de procession de chenilles susceptible de présenter un risque pour la population devra être signalée à la mairie de Neuilly.

Le signalement devra notamment être effectué lorsque les chenilles ou leurs nids se trouvent :

- à proximité d'une habitation ;
- à proximité d'une voie ou d'un chemin fréquenté ;
- à proximité d'un équipement public ;
- ou dans tout autre endroit régulièrement fréquenté par le public.

Article 4 – Mesures de lutte

Lorsqu'une infestation est constatée, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire, ayant droit ou occupant concerné devra prendre les mesures de lutte appropriées conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral applicable dans le département de l'Eure.

Ces mesures peuvent notamment comprendre :

- la mise en place d'un dispositif de piégeage adapté ;
- le retrait ou la destruction des nids ;
- la sécurisation temporaire de la zone ;
- toute autre méthode de lutte autorisée et adaptée à la situation.

Article 5 – Dispositif de piégeage des processionnaires du pin

Lorsque la présence de processionnaires du pin est constatée et que la configuration de l'arbre permet l'utilisation de cette technique, il est demandé au propriétaire ou responsable de l'arbre de mettre en place un **dispositif de piégeage autour du tronc** permettant d'intercepter les chenilles lors de leur descente.

Le piège devra :

1. être adapté au diamètre et à la configuration du tronc ;
2. être correctement installé afin de limiter le passage des chenilles ;
3. être régulièrement contrôlé pendant la période d'utilisation ;
4. être entretenu et vidé avec toutes les précautions nécessaires ;
5. être retiré et éliminé ou nettoyé dans des conditions permettant d'éviter la dispersion des poils urticants.

La pose du piège ne dispense pas, lorsque cela est nécessaire, du traitement ou du retrait des nids.

Article 6 – Cas des processionnaires du chêne

Pour les processionnaires du chêne, les méthodes de lutte devront être adaptées au cycle biologique de l'espèce et mises en œuvre conformément aux prescriptions préfectorales et aux recommandations des autorités compétentes.

Compte tenu du risque lié aux poils urticants, les particuliers ne devront pas manipuler directement les nids ou les chenilles.

Article 7 – Intervention à proximité des lieux accueillant du public

Lorsqu'un arbre infesté se trouve à proximité immédiate :

- d'un équipement sportif ;
- d'un bâtiment public ;
- d'un cheminement piéton ;
- d'une voie publique ;
- ou de tout autre lieu régulièrement fréquenté par le public,

les mesures de protection et de lutte devront être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Lorsque cela est nécessaire, la zone située à proximité de l'arbre pourra être temporairement interdite ou sécurisée afin de protéger le public.

Article 8 – Délai d'intervention

Lorsqu'une infestation présentant un risque pour la population est portée à la connaissance du propriétaire ou du responsable de l'arbre, celui-ci devra engager les mesures nécessaires **dans les meilleurs délais et, lorsque les circonstances le permettent, dans un délai maximal de quinze jours.**

En cas de risque immédiat pour les personnes, notamment à proximité d'un établissement accueillant des enfants ou d'une aire de jeux, une intervention urgente devra être organisée.

Les délais et mesures prévus par l'arrêté préfectoral applicable demeurent prioritaires lorsqu'ils sont différents.

Article 9 – Retrait des nids

Le retrait ou la destruction des nids devra être effectué avec les précautions nécessaires afin d'éviter la dispersion des poils urticants.

Compte tenu des risques liés à ces opérations, il est recommandé de faire appel à une entreprise ou à un professionnel disposant des équipements de protection adaptés.

Les nids, chenilles et déchets issus des opérations de lutte devront être manipulés, transportés et éliminés dans des conditions évitant leur dissémination.

Article 10 – Mise en demeure

Lorsqu'une situation présentant un risque pour la sécurité ou la salubrité publiques est constatée et qu'aucune mesure appropriée n'est mise en œuvre, le maire pourra, dans le cadre de ses pouvoirs de police et dans le respect des procédures applicables, demander au propriétaire ou responsable concerné de prendre les mesures nécessaires.

Une mise en demeure pourra être adressée lorsque les conditions légales permettant son intervention sont réunies.

Article 11 – Intervention sur le domaine public

La commune assure, pour les arbres relevant de son domaine et de sa responsabilité, la surveillance et, lorsque cela est nécessaire, la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte appropriées.

Les arbres infestés situés sur le domaine public communal feront l'objet d'une attention particulière lorsqu'ils sont situés à proximité des lieux fréquentés par le public.

Article 12 – Information des habitants

La commune pourra mettre en œuvre toute action d'information utile auprès de la population concernant :

- l'identification des processionnaires ;
- les périodes de risque ;
- les dangers liés aux poils urticants ;
- les mesures de prévention ;
- les dispositifs de piégeage ;
- les précautions à prendre pour les enfants et les animaux domestiques.

Article 13 – Articulation avec l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté est pris **sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral n° EENS 27 SEARS du 7 juin 2023 et de toute réglementation ultérieure applicable.**

Les prescriptions préfectorales relatives aux modalités et délais de lutte contre les chenilles processionnaires demeurent applicables sur le territoire de la commune de Neuilly.

Article 14 – Contrôle et suites administratives

Le maire pourra faire procéder à des constats de la situation et informer les propriétaires ou responsables concernés des mesures à mettre en œuvre.

En cas de non-respect des prescriptions résultant de la réglementation préfectorale ou nationale applicable, les suites administratives et, le cas échéant, les sanctions prévues par les textes en vigueur pourront être mises en œuvre par les autorités compétentes.

Article 15 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux compétents et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 – Publication et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département conformément à la réglementation applicable.

Il pourra également être porté à la connaissance des administrés par tout moyen approprié.

Article 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à Neuilly, le 28/09/2026

Le Maire, Pascal GIMONET

